



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°10 du plan local d'urbanisme de la ville de
Metz
portée par Metz - Métropole (57)**

n°MRAe 2019DKGE280

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée initialement le 1^{er} août puis rectifiée le 18 septembre 2019 et déposée par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la modification n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 août 2019 ;

Considérant que la modification n° 10 du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) où la ville de Metz est identifiée comme cœur d'agglomération ;
- un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Considérant que la modification n° 10 du PLU concerne le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et apporte des évolutions sur les points suivants :

- Point 1 : adapter les limites de zonage, le règlement écrit et apporter des compléments à l'OAP de la ZAC du parc du Technopôle afin de poursuivre le développement de cette zone dans le périmètre de la ZAC ; ainsi 4,2 ha de terrains de la ZAC classés en zone 2AU sont reclassés en zone 1AU ;
- Point 2 : modifier le zonage et le règlement écrit de la zone UYA5 (secteur où sont repérés les principaux équipements et services publics du centre ancien de Metz) pour permettre la reconversion de l'hôpital Sainte Blandine (1 ha de terrain) ;
- Point 3 : compléter la règle de stationnement pour permettre la mutualisation du stationnement ;

- Point 4 : intégrer une partie de la zone UYM2 (secteur à vocation militaire) dans la zone UYT1 (secteur où sont regroupés les principales emprises occupées en bureaux) pour permettre le développement des bureaux (1 300 m²) ;
- Point 5 : supprimer des alignements et marges de recul entre deux rues ;
- Point 6 : adapter le règlement écrit de la zone UYT3 (secteur où sont regroupées les principales emprises occupées en bureaux) dans le cadre d'un projet de création d'une unité Alzheimer et d'une résidence de soins pour personnes âgées EPHAD rue de Belletanche ;
- Point 7 : adapter le règlement écrit de la zone UIG6 (secteur regroupant les opérations d'habitat groupé, produisant généralement un parcellaire étroit), rue de Bourgogne afin de permettre une extension limitée des constructions existantes ;
- Point 8 : adapter le règlement écrit de la zone UYE6 (secteur où sont regroupées les principales zones d'équipement et services publics, hors quartiers patrimoniaux), avenue de Blida afin de permettre l'évolution de l'espace TCRM (transport en commun de la région messine) Blida ;
- Point 9 : intégrer une partie de la zone UAV4 (ce secteur distingue les noyaux villageois des quartiers) dans la zone UIL26 (secteur qui regroupe des maisons individuelles) rue des Armoisières (800 m²) ;
- Point 10 : intégrer un complément au règlement écrit pour la construction d'aires de stockages des déchets ;
- Point 11 : adapter le règlement écrit de la zone 1AUD pour favoriser la densification ;
- Point 12 : corriger des erreurs matérielles sur les abris de jardins ;

Observant que la modification rectifiée du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la ville ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 10 rectifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 10 rectifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

oies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.